



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 18 OCT. 2022

**PORTANT ASTREINTE FINANCIERE A L'ENCONTRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**HERVE Pascal « Les Touches » 56490 MOHON**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 notamment les articles 11-II et 25 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 24 mars 2004 à Monsieur Pascal HERVE pour l'exploitation au lieu-dit « Les Touches » 56490 MOHON d'un élevage de volailles comportant 24000 canards mâles soit 48 000 AE ou 30 000 canards sexes mélangés soit 60 000 AE ou 40 000 canes soit 80 000 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 23 février 2015 à Monsieur Pascal HERVE pour l'exploitation au lieu-dit « Les Touches » 56490 MOHON d'un élevage de volailles comportant 24 000 canards mâles soit 48 000 AE ou 30 000 canards sexes mélangés soit 60 000 AE ou 40 000 canes soit 80 000 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 mettant en demeure Monsieur Pascal HERVE, de respecter les dispositions des articles 11-II et 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, pour exploiter l'élevage avicole situé au lieu-dit « Les Touches » 56490 MOHON ;

**Vu** la visite des inspecteurs de l'environnement effectuée le 23 août 2022, dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure précité ;

**Vu** le rapport des inspectrices de l'environnement et le projet d'arrêté portant astreinte financière, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 22 septembre 2022, réceptionné par l'exploitant le 23 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport, projet d'arrêté et courrier susvisés ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** le signalement anonyme reçu le 22 mars 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 6 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence de lacérations sur la bâche géotextile de la fosse récupérant le lisier de canards ;
- présence de rejets de lisier de canards dans le milieu naturel.

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 mettant en demeure monsieur Pascal HERVE de respecter les dispositions des articles 11-II et 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

- « Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel » ;
- « Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. »

a été notifié à l'intéressé le 23 juin 2022 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé enjoignait Mr Pascal HERVE de transmettre à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan les éléments justifiant du retour à la conformité de l'exploitation dans un délai d'un mois à compter de la notification du dit arrêté, soit le 23 juillet 2022 au plus tard.

**Considérant** que lors de la visite du 23 août 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la persistance des manquements relevés lors de la première inspection du 6 avril 2022 :

- présence de lacérations sur la bâche géotextile de la fosse récupérant le lisier de canards ;
- présence de rejets de lisier de canards dans le milieu naturel.

**Considérant** ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2022 susvisé ne sont pas respectées ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des sanctions administratives prévues au II. de l'article L171-8 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Une astreinte financière d'un montant de 30 €/jour le premier mois, puis d'un montant de 50 €/jour les mois suivants est prononcée à l'encontre de Monsieur Pascal HERVE, dans l'attente de l'arrêt des rejets de lisier de canards dans le milieu naturel.

Cette mesure est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, un titre de perception de la somme sera rendu exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Bretagne sur la base du rapport de l'inspection validant la date de retour à la conformité.

**ARTICLE 2** - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à monsieur Pascal, HERVE, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Les Touches » 56490 MOHON.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

**18 OCT. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. Pascal HERVE- 2 Rue du Tertre - 56800 LOYAT
- M. le Maire de Mohon
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le directeur départemental de la protection des populations

